PROCEDURE DE DEMANDE DE CARTE PROFESIONNELLE

Source du document : *http://www.sprp.com*

Vous êtes en activité en sécurité privée
(démarche à faire avant le 31 mars 2009)

Vous avez une expérience > 1607h entre 2004-2008)

Vous devez vous faire établir une attestation par votre employeur
(cliquez ici pour un modèle type)

Vous avez un diplôme reconnu (hors SSIAP, car il n'est pas reconnu)

Vous devez détenir un diplôme reconnu au RNCP (code 344) ou détenir un CQP

Vous devez vous faire établir une attestation d'emploie par votre employeur
(cliquez ici pour un modèle type)

Vous devez remplir le CERFA de demande (cliquez ici):

Ci-dessous, aide au remplissage du formulaire :

01 : Cochez « demande de première carte professionnelle »

02 : Vous devez indiquez votre lieu de domicile actuelle

03 : Vous devez cochez si vous avez une attestation/diplôme correspondant au métier indiqué

05 : Si vous avez plusieurs employeurs « en même temps », vous devez les indiqués.

A1 : Attention, si vous avez seulement une attestation de votre employeur pour vous donnez « l'équivalence » CQP (1607h), vous devez cochez la 5eme case en partant du haut (et non pas la 2eme case).

Vous devez joindre à votre demande « CERFA » les documents suivants :

- Copie de votre diplôme ou de l'attestation « d 'équivalence » de votre employeur
- Copie de l'attestation d'emploi de votre employeur
- Si vous êtes Français ou européen :
  - Copie recto-verso de votre pièce d'identité *(en cours de validité)*
- Si vous êtes hors Union Européenne :
  - Copie recto-verso de votre titre de séjour *(qui vous autorise à travaillé)*
  - Copie d'un « équivalent » du casier judiciaire Français (B3), traduit en Français.

Vous envoyez votre dossier complet
à la préfecture de votre domicile
(cliquez ici pour avoir les coordonnées de votre préfecture)

Vous recevrez par la suite, un « récépissé » de la préfecture.
Ce récépissé vous servira comme « permis de travaillé »
après le 31 mars 09.

Après l'enquête de la préfecture, vous recevrez votre
« numéro personnelle et individuelle » d'agrément.
(Votre employeur devra reporté votre numéro d'agrément sur votre carte professionnelle d'entreprise.)